



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Pays de la Loire  
sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) sud-est Vendée (85)**

n° : 2020-4624

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe<sup>1</sup> Pays de la Loire s'est réunie le 24 septembre 2020 par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud-est Vendée (85).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Daniel Fauvre, Thérèse Perrin et en qualité de membres associés, Vincent Degrotte et Paul Fattal.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Mireille Amat et Bernard Abrial.

Était présente sans voix délibérative : Bénédicte Cretin, cheffe de la division Evaluation environnementale à la DREAL Pays de la Loire.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire a été saisie par monsieur le président du syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 mars 2020 l'agence régionale de santé de Vendée, qui a transmis une contribution en date du 27 mars 2020.

Le présent avis s'inscrit en outre dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## Synthèse de l'Avis

Le territoire du Sud-est Vendée représente une population totale de plus de 67 000 habitants. Il comprend 60 communes réparties en trois intercommunalités. Face au déficit d'attractivité du territoire, les élus affichent un projet volontariste en s'inscrivant comme une « porte de la Vendée », à l'interface de territoires limitrophes plus dynamiques.

Le projet prévoit la réalisation d'un peu plus de 4 600 logements sur la période 2017-2035 pour accueillir environ 73 500 habitants, soit environ 6 200 habitants supplémentaires. En regard de ces évolutions, le SCoT consacre une enveloppe maximale au développement en extension urbaine qui représente 187,5 ha pour le résidentiel et les équipements et 146,1 ha pour les zones activités économiques.

Si le diagnostic apparaît complet et synthétique, en revanche, l'analyse de l'état initial de l'environnement connaît quelques lacunes - thématiques insuffisamment traitées ou méthodologie insuffisamment décrite - qui se répercutent sur la qualité de l'évaluation des incidences.

Les justifications des choix de développement sont clairement exposées mais ils nécessitent d'être recalés en tenant compte de la date d'effet du SCoT.

L'analyse des incidences est à renforcer dans son argumentation pour être conclusive, notamment s'agissant d'un territoire particulièrement concerné par la présence de sites Natura 2000.

La MRAe souligne l'effort de réduction de consommation engagé qui s'inscrit ainsi dans une trajectoire positive de sobriété. Pour autant, des marges de progrès semblent encore possibles. Le niveau d'ambition en matière de densification de l'urbanisation résidentielle mérite d'être accru. De manière similaire, à défaut d'une argumentation solide, les surfaces consacrées au développement économique ont vocation à être reconsidérées dans la mesure où les 146 hectares envisagés en extensions viennent en suppléments des 168 hectares encore disponibles sur le territoire.

Le document d'objectifs et d'orientations (DOO) fixe des orientations précises en matière de qualification et de structuration des pôles et pour le développement de l'habitat. En revanche, les principes exposés sont trop génériques pour les activités. Pour la plupart des autres thématiques, le projet de SCoT renvoie l'analyse des incidences sur l'environnement à l'échelle des documents de rang inférieur (plans locaux d'urbanisme notamment). Ainsi, le projet de SCoT n'apporte pas complètement la plus-value attendue d'un document de planification à cette échelle de territoire, ni ne garantit la cohérence du développement, par manque de recommandations ou prescriptions précises.

Le sujet de la préservation de la ressource en eau revêt une acuité toute particulière pour ce territoire. Aussi, l'adéquation du projet de développement avec les capacités d'assainissement mérite d'être davantage développé et des orientations méritent d'être renforcées, concernant les projets qui par leur nature seraient susceptibles de porter atteinte à la ressource.

En matière de lutte contre le changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, les premières réflexions engagées et orientations inscrites ont vocation à connaître un prolongement au travers du plan air énergie territorial (PCAET) à venir.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé .

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article L.104-1 du code de l'urbanisme).

### **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT Sud-est Vendée et de ses principaux enjeux environnementaux**

#### **1.1 Contexte et présentation du territoire**

Le périmètre du SCoT Sud-est Vendée représente une population totale de 67 180 habitants (recensement INSEE 2013) soit 10 % de la population accueillie en Vendée et une surface de 1 083 km<sup>2</sup> soit 16 % du département. Il comprend 60 communes réparties en trois intercommunalités.

Les trois villes sièges des intercommunalités regroupent 30 % de la population du territoire (Fontenay-Le-Comte 16 650, Benet 3 930 et La Chataigneraie 2 600 habitants) ainsi que les principaux équipements, services et zones économiques du territoire. Ces trois pôles ont contribué à l'accroissement de la tâche urbaine du territoire selon un rythme de 75 hectares par an entre 2006 et 2016, au travers de zones d'activités et de zones de lotissements. La commune nouvelle de Mouilleron-Saint-Germain compte 1 900 habitants.

40 % de la population réside dans un village de moins de 1 000 habitants.

Le parc de 34 600 logements est constitué à 90 % de maisons individuelles et à 50 % de constructions datant d'avant la première réglementation thermique du bâtiment de 1975. Le diagnostic relève une vacance des logements de 10 %, supérieure à la moyenne régionale, conjuguée à un taux de résidences secondaires de 8 %.

Bien que traversé par la ligne de chemin de fer Nantes – La Rochelle - Bordeaux, le territoire n'est desservi par aucune gare. L'autoroute A83 est la seule infrastructure d'importance nationale qui le dessert au travers de diffuseurs routiers au niveau de Fontenay-Le-Comte. Les autres principaux axes routiers départementaux structurants irriguent le territoire du nord au sud et d'est en ouest à partir de Fontenay-Le-Comte.



Le territoire du SCoT sud-est Vendée connaît un certain déficit d’attractivité. Il présente la croissance démographique la plus faible du département - de l’ordre de  $-0,06\%$  par an sur la période 2010-2017 -. Ce territoire aux limites du département est sous diverses influences de territoires voisins de Vendée (Pays du bocage vendéen et Pays de Luçon) , des Deux Sèvres (Niort) et des Charentes (La Rochelle), qui connaissent un dynamisme très fort.

Il est composé de 3 entités paysagères distinctes du nord au sud : le bocage Vendéen pour les 2/3, les plaines du Bas-Poitou et le Marais poitevin pour le tiers restant. La ligne orientée nord-ouest / sud-est entre massif armoricain au nord et massif aquitain au sud sépare le territoire au niveau de Fontenay-Le-Comte.

La présence d’un réseau hydrographique dense est à souligner, réparti ente 4 bassins versants correspondant à La Sèvre nantaise, au Lay, à la rivière Vendée et à la Sèvre niortaise et

marais poitevin. Les vallées, les zones humides et la trame arborée associées à ce réseau constituent un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, et notamment six sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, dont les limites se recoupent le plus souvent avec celles des sites Natura 2000.

Le Lay dans sa partie amont, pour une petite partie en limite nord du territoire, ainsi que la rivière Vendée font l'objet de plan de prévention des risques inondation (PPRI).

## **1.2 Présentation du projet de SCoT**

Le projet de SCoT prévoit une croissance démographique de l'ordre de 6 200 nouveaux habitants sur la période 2017-2035 requérant dans le même temps la construction de 4 525 logements. À cette fin, il prévoit sur la même période une consommation maximale en extension urbaine de 348,6 ha pour le résidentiel, les équipements et les zones activités économiques.

## **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de SCoT Sud-est Vendée identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espace et les conséquences de l'organisation spatiale du développement envisagé ;
- la qualité de l'eau ;
- la préservation des éléments de patrimoine naturel et paysager ;
- la maîtrise des risques, pollutions et nuisances ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre les effets du changement climatique et l'adaptation à ce changement climatique.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

### **2.1 Diagnostic socio-économique du territoire et analyse de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique sont regroupés au sein de la première partie du rapport de présentation (pièce 1.1). Celle-ci aborde l'ensemble des thématiques attendues de manière claire et largement illustrée. Les données sont commentées avec pédagogie et la synthèse proposée au terme du diagnostic sous l'angle Atout-Opportunités / Faiblesses-Risques-Menaces permet une appropriation aisée pour le lecteur. En revanche, les aspects relatifs à l'air, à l'énergie et au climat ne sont pas ou très peu abordés au diagnostic, alors qu'on relève l'ancienneté d'une proportion importante du parc de logement, la faiblesse de l'alternative du recours à l'automobile pour les déplacements, une agriculture confrontée aux épisodes récurrents de sécheresse. Par ailleurs, l'exposé de l'état initial de l'environnement

(exception faite du volet paysage traité au diagnostic) reste très descriptif et très peu analysé du point de vue des enjeux (forces et faiblesses) et aucune synthèse de l'analyse de l'état initial n'est présentée. A titre d'exemple, la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques gagnerait à être exposée notamment pour ce qui concerne la ressource en eau, les milieux et les espèces qui en dépendent. Le sujet « énergie » y est exclusivement abordé sous le prisme de la production des énergies renouvelables et de l'amélioration de l'efficacité énergétique des moyens de transports.

***La MRAe recommande de compléter et d'enrichir le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement par une analyse de la vulnérabilité et de la contribution du territoire au changement climatique afin d'en dégager les enjeux.***

Par ailleurs, en matière d'assainissement, l'analyse de l'état initial indique qu'au total le parc de 50 stations d'épurations (STEP) représente une capacité de 62 981 équivalents habitants (Eq/hab) pour une population de 67 278 habitants (2013). Cette mise en regard des deux chiffres n'apparaît pas pertinente dans la mesure où l'ensemble du territoire n'est pas nécessairement raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Le dossier gagnerait à présenter les bilans de suivi quantitatifs et qualitatifs relatifs à chacune de ces STEP, ainsi que les taux de non conformités en matière d'assainissements autonomes à partir des bilans menés par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

***La MRAe recommande de présenter un état des lieux permettant de disposer d'une vision représentative du territoire en termes d'assainissement collectif et individuel.***

## **2.2 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

Le document relatif aux justifications (pièce 1.2) rappelle les conclusions et enjeux issus du diagnostic du territoire et de l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que les questionnements qui ont alimenté la réflexion du SCoT au cours de l'élaboration de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) puis de celle du document d'objectifs et d'orientations (DOO).

Le rapport expose ainsi les trois scénarios étudiés qui se distinguent principalement du point de vue de l'organisation spatiale du développement envisagée : organisation diffuse (① « la Pépite »), organisation autour de quelques polarités fortes aux fonctions hiérarchisées (② « le maillon ») ou développement multipolaire indifférencié (③ « La cellule »).

La méthodologie retient 5 facteurs déterminants<sup>2</sup> qui constituent une grille de comparaison commune aux trois scénarios. Pour chaque facteur, est analysé le rôle qu'entend jouer le scénario examiné. Sont également abordés les effets attendus et les risques prévisibles pour chacun des scénarios. S'ensuit l'exposé des objectifs du scénario de référence retenu par les élus, composé à partir de l'analyse des 3 scénarios pour « *affirmer, assumer et valoriser la position du territoire en tant que « Porte de la Vendée* », en prenant comme hypothèse de croissance démographique +0,50 % par an, en considérant une qualité et attractivité renforcée de leur territoire.

Au sein de l'évaluation environnementale (pièce 1.3) le dossier expose l'analyse des effets sur l'environnement du scénario fil de l'eau en l'absence de SCoT et des trois scénarios examinés. Le tableau de synthèse, permet d'appréhender sur quelles bases le scénario de référence a

2 Les 5 facteurs déterminants examinés sont les suivants : « Flux et mobilités », « Espace rural », « Centralités villageoises et urbaines », « Ressources patrimoniales » et « Modèle économique et organisation des filières ».

finalement été retenu.

L'ensemble des objectifs chiffrés est présenté pour la période 2017-2035. Au regard de la date probable d'entrée en application du projet de SCoT en 2021 (compte tenu de la durée du processus d'approbation du document arrêté en 2020), le dossier gagnerait à présenter des objectifs chiffrés pour une période démarrant à compter de la date d'opposabilité du document final. L'écart de trois ans entre 2017 et 2021 n'est pas négligeable au regard de la durée prévisible du SCoT et introduit ainsi un risque de sur évaluation des divers besoins de l'ordre de 20 %.

***La MRAe recommande de présenter l'ensemble des objectifs chiffrés du SCoT sud-est Vendée à l'horizon 2035 pour une durée considérée à compter de sa date d'entrée en application et non de 2017.***

## **2.3 Articulation du SCoT Sud-est Vendée avec les autres plans et programmes**

Ce chapitre est intégré au document d'évaluation environnementale (pièce 1.3). Il rappelle les orientations et objectifs d'autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire et expose de manière succincte les principes à travers lesquels le projet de SCoT leur répond.

Le rapport cite les plans et programmes suivants avec lesquels, le projet de SCoT doit être compatible : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, les quatre<sup>3</sup> schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui s'appliquent sur le territoire, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que la charte du parc naturel inter-régional (PNR) du marais poitevin.

Il est attendu que le rapport développe comment le SCoT respecte voire décline et traduit sur son territoire chacune des 14 orientations du SDAGE Loire Bretagne précité. A ce stade, il se limite à livrer des exemples par rapport à deux de ses orientations, sans présenter une analyse exhaustive.

Concernant les quatre SAGE évoqués ci-dessus, le rapport rappelle uniquement leurs enjeux alors qu'il serait nécessaire de rappeler leurs orientations et dispositions puisque l'analyse de compatibilité doit s'effectuer sur ces bases.

***La MRAe recommande de présenter une analyse complète de la compatibilité du SCoT avec les orientations et objectifs des documents de planification dans le domaine de l'eau.***

Les éléments relatifs à l'articulation du projet de SCoT avec le PGRI Loire-Bretagne mériteraient d'être davantage explicités, afin d'identifier les dispositions prescriptives que le SCoT devra mettre en œuvre afin de garantir la compatibilité avec les objectifs de gestion des risques inondation, et ce quand bien même le sud-est Vendée n'est pas un territoire à risque inondation important (TRI). A ce stade, le dossier n'aborde la question que du point de vue du chapitre B2 du PADD qui ne traite pas à proprement parler du risque inondation. Par ailleurs, il est rappelé que seules les dispositions du DOO sont opposables et ont une réelle portée vis-à-vis des documents de rang inférieur.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse au titre de la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021, et d'identifier les dispositions prescriptives que le SCoT devra mettre en œuvre.***

Au titre des documents cadre qui doivent être pris en compte, sont cités le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sont également évoqués le schéma régional air énergie climat (SRCAE) ainsi que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement

3 SAGE Sèvre Nantaise, SAGE du Lay, SAGE de Vendée, SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin



durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire, en cours d'élaboration. Le SCoT sera appelé à prendre en compte les objectifs du SradDET, et être compatible avec ses règles.

Certains éléments seraient à actualiser : l'approbation intervenue début 2019 d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (se substituant aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) impliquerait d'analyser la cohérence du SCoT avec ce nouveau document.

Le schéma régional des carrières dont l'approbation est escomptée dans les prochains mois est signalé pour évoquer que « *les possibilités d'implantation de nouvelles carrières relèvent de ce document, et que le SCoT ne s'exprime pas sur ce sujet* ». Ceci n'aurait pas dû empêcher de fournir des éléments d'état des lieux des capacités de production actuelles sur la base du diagnostic du SRC. L'entrée en vigueur du SRC pourra en outre le cas échéant également donner lieu à actualisation du SCoT avant l'approbation de ce dernier.

Concernant le SRCE, cette partie du rapport indique que sa prise en compte a été effectuée au travers de la détermination de la trame verte et bleue à l'état initial. Cependant, la cartographie de présentation du travail résultant de cette détermination de la TVB ne suffit pas à elle seule à apprécier cette prise en compte. L'exposé de la méthode permettant de comprendre comment, à l'échelle du périmètre du SCoT, les réservoirs, corridors et continuités ont été identifiés et délimités, le cas échéant complétés ou rectifiés, à partir d'éléments de connaissance locaux et d'un degré d'analyse plus précis que celui à l'échelle de la région est nécessaire.

***Afin de comprendre comment s'est opérée la prise en compte du SRCE par le projet de SCoT, la MRAe recommande de présenter la méthode qui a conduit à la détermination des éléments constitutifs de la trame verte et bleue présentée dans le chapitre traitant de l'état initial.***

## **2.4 Incidences notables probables du SCoT Sud-est Vendée**

L'évaluation environnementale (pièce 1.3 du rapport) du projet de SCoT comporte une présentation des incidences prévisibles pour chaque thématique, en rappelant préalablement les objectifs du projet de SCoT et les enjeux issus de l'analyse de l'état initial. Elle identifie les incidences potentielles (positives et négatives) du projet de SCoT, propose des mesures d'évitement, de réduction, et rappelle les engagements affichés au PADD et les orientations retenues au DOO. L'évaluation environnementale n'identifie aucune nécessité de mesure compensatoire pour l'ensemble des items traités.

Si cette approche liste bien les mesures et principes retenus de nature à éviter ou réduire les incidences potentielles du projet de SCoT sur les enjeux identifiés, elle ne permet pas de mettre en évidence les liens que les mesures envisagées dans le cadre des différentes thématiques peuvent avoir entre elles, ni n'explorent leurs limites. Elle ne les met pas en perspective, notamment sur des territoires à conflits potentiels d'usages appelant d'éventuelles hiérarchisations et arbitrages, au-delà des principes généraux. On citera pour illustrer les potentiels conflits :

- entre enjeux paysagers / biologiques d'une part et encouragement des projets d'énergies renouvelables (filière bois, développement de l'éolien) d'autre part,
- entre, d'une part, le principe de développement potentiel de retenues de substitution pour l'irrigation, sur un territoire connaissant déjà un nombre important de ces ouvrages et,

d'autre part, la nécessité de préserver la qualité de l'eau et les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides.

Une approche systémique, permettant de croiser les thématiques aurait mieux permis de mettre en évidence certaines contradictions potentielles ou des points de vigilance particuliers. Ainsi, les conséquences de la consommation de l'espace sont essentiellement abordées du point de vue de la biodiversité, alors même que l'urbanisation induit aussi, entre autres, des effets du point de vue de la capacité du territoire à stocker le carbone. L'évaluation apparaît ainsi plus affirmative que pleinement démonstrative, renvoyant l'exercice de la hiérarchisation des mesures et de leur efficacité à leur mise en œuvre par les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

## 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de SCoT est concerné par la présence des sites Natura 2000<sup>4</sup> suivant :

- . ZPS « Plaine de Niord Nord-Ouest » ;
- . ZPS « Plaine calcaire du Sud Vendée » ;
- . ZPS et ZSC « Marais poitevin » ;
- . ZSC « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords » ;
- . ZSC « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-Le-Cloucq et Pissotte ».

Pour chacun d'entre eux, le dossier expose de façon très succincte la description de leurs caractéristiques et des enjeux afférents à leur préservation. Le rapport s'attache à identifier les facteurs susceptibles de leur porter atteinte (incidences prévisibles) et analyse les effets potentiels du projet de territoire compte tenu des orientations retenues en matière de développement et de protections des milieux au DOO.

De la même manière que ce qui a été dit précédemment concernant l'analyse des incidences prévisibles sur le reste du territoire, l'analyse vis-à-vis des sites Natura 2000 reste superficielle et se contente le plus souvent de renvoyer le travail à l'échelle des PLU ou PLUi.

A titre d'illustration, on citera l'affirmation suivante introduite pour chaque site : « *Dès lors que l'évaluation des potentialités environnementales aux abords des agglomérations aura été effectuée pour justifier de la localisation et du dimensionnement des secteurs d'extension dans le PLUi, il sera possible d'éviter voire de minimiser significativement les incidences sur les sites Natura 2000* ».

En procédant ainsi le SCoT s'exonère d'une analyse conduite à son échelle. Par ailleurs, l'approche restera partielle au niveau des PLUi si elle ne concerne que les espaces en extensions urbaines alors que d'autres aménagements ou constructions peuvent voir le jour au-delà de ces limites et concerner davantage les sites, les effets indirects du projet de SCoT devant aussi être analysés.

Même si le SCoT affirme protéger ces sites dans la mesure où ils figurent comme réservoir de biodiversité, il devrait également présenter une analyse permettant expressément de conclure qu'aucun des aménagements ou constructions qui seront permis ou encouragés par le SCoT ne sera de nature à porter atteinte à leur intégrité. Or, l'analyse présentée pour chacun des sites n'est pas conclusive.

4 Zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la Directive oiseaux et zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive habitats Faune-Flore

***La MRAe recommande de présenter une analyse conclusive des diverses dispositions du DOO pouvant présenter des effets – directs ou indirects – sur des enjeux de préservation pour lesquels les sites Natura 2000 qui concernent le territoire ont été désignés.***

## **2.6 Dispositif de suivi**

L'évaluation environnementale présente un tableau regroupant 39 indicateurs de suivi par thématiques. Le mode de calcul, la périodicité, et la source d'information sont renseignés. En revanche, les valeurs de références ne sont pas toujours indiquées pour certains d'entre eux, et pour d'autres, le tableau renvoie à l'analyse de l'état initial. Le dossier gagnerait à préciser les valeurs initiales pour chaque indicateur et des valeurs-guides sur les objectifs à atteindre.

***La MRAe recommande de préciser, pour chaque indicateur, sa valeur initiale et des valeurs-guides sur les objectifs à atteindre.***

Au-delà du tableau des indicateurs, il est attendu que soit exposé le dispositif de suivi mis en place par la collectivité pour assurer ce suivi et tirer le bilan de la mise en œuvre du SCoT.

## **2.7 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit porter sur l'ensemble du rapport de présentation. En l'état, il présente une synthèse des enjeux environnementaux, puis des effets du scénario retenu sur ses différentes composantes. Toutefois, il ne rappelle pas les principaux choix du projet de SCoT en termes de développement et ne revient pas sur les solutions alternatives (scénarios) étudiées, ni sur le dispositif de suivi.

***La MRAe recommande de présenter un résumé non technique complet, reprenant les diverses parties développées dans le rapport de présentation.***

Concernant le tableau de synthèse de l'état initial et de ses enjeux, la MRAe relève que c'est seulement au travers du résumé non technique qu'est présentée la hiérarchisation des niveaux d'enjeux pour les différentes thématiques (fort/moyen/faible) sans que cela n'ait été explicité au préalable dans le rapport de présentation.

***La MRAe recommande de préciser dans la partie consacrée à l'état initial la hiérarchisation des niveaux d'enjeux à l'issue des développements consacrés à chaque thématique et d'expliquer les niveaux fort - moyen - faible retenus.***

# **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT Sud-est Vendée**

## **3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)**

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone, révisée en 2020, en cohérence avec le plan biodiversité, vise à diminuer à court terme le rythme de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à inscrire les politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une trajectoire conduisant à zéro artificialisation nette.

Le projet de territoire s'appuie sur une armature de pôles structurants, à savoir le pôle principal

de Fontenay-Le Comte (« capitale du sud Vendée ») et trois pôles relais - La Châtaigneraie, Mouilleron-Saint-Germain et Benet - assurant une offre d'équipements, de services et d'activités complémentaires et de proximité pour les habitants du territoire et un rôle d'interface avec les territoires voisins. La MRAe relève que sur les 4 525 logements à construire seulement 2 040 (45%) seront prévus au sein des pôles, maintenant ainsi le poids global des constructions nouvelles et du nombre d'habitants sur les communes non pôles, moins ou peu dotées en équipements et services. Ce faisant, le projet inscrit le développement du territoire dans une relative continuité avec la façon dont l'urbanisation s'est développée jusqu'à présent.

Le dossier présente (page 43 pièce 1.2) le bilan de la consommation foncière effective déterminée pour la période 2006-2016. Ainsi, il comptabilise 526 ha (52,6 ha/an) consacrés au développement résidentiel et aux équipements, et 162,6 ha (16,3 ha/an) pour l'activité économique, soit un total de 688,6 ha (68,9 ha/an).

Le projet de SCoT prévoit, sur la période 2017 et 2035, 187,5 ha (9,9 ha/an) d'extension urbaine dédiés à l'habitat et aux équipements et 146,1 ha (7,7 ha/an) d'extension dédiée aux activités économiques, soit un total de 333,6 ha (17,6 ha/an).

En comparant des chiffres de consommation passée sur 10 ans et des chiffres objectifs sur une durée de 19 ans, le dossier ne permet pas de comprendre comment sont calculés les pourcentages d'évolution annoncés, de - 63 % pour le résidentiel et - 47 % pour les activités. En effet, en exprimant les mêmes chiffres issus du dossier en consommation annuelle, les diminutions des prévisions 2017-2035 par rapport aux surfaces consommées sur la période 2006-2016 représenteraient de l'ordre de - 80 % pour le résidentiel et - 50 % pour les activités, soit près de - 75 % au total.

La MRAe souligne l'effort de réduction de consommation engagé qui s'inscrit ainsi dans une trajectoire positive de sobriété. Pour autant, l'appréciation de cet effort est à nuancer et des marges de progrès semblent encore possibles ainsi qu'il est développé ci-après.

Le taux d'effort à entreprendre serait néanmoins plus justement évalué s'il était comparé au bilan de la consommation d'espace sur la période s'achevant à la date d'arrêt du projet soit 2020, la période 2006-2016 ne tenant pas compte des évolutions les plus récentes en la matière.

Pour le secteur résidentiel, le projet affiche un pourcentage minimum de 37 % de logements à réaliser au sein des enveloppes urbaines (modulé selon les polarités : de 60 % pour Fontenay-Le-Comte à 25 % dans des communes non pôles), afin de limiter les extensions. Toutefois, cette orientation n'est pas assortie d'un niveau de densité d'habitat pour les opérations à réaliser en zone urbaine. Dès lors, une vigilance est nécessaire pour une mobilisation économe des espaces libres en zone urbaine. Par ailleurs, pour les secteurs en extension urbaine à vocation d'habitat, les niveaux de densités moyen qui varient de 13 logts/ha pour les communes non pôle à 20 logts/ha pour Fontenay-Le-Comte s'avèrent insuffisamment ambitieux en comparaison de l'évolution démographique souhaitées de +0,5 % par an contre - 0,06 % sur la période 2007-2017. De plus, le DOO précise que les objectifs chiffrés n'ont pas vocation à être appliqués à l'échelle de chaque commune mais que leur atteinte sera évaluée à l'échelle de chaque espace défini, mais sans qu'à ce stade on soit en mesure d'apprécier comment cette notion « d'espace défini » sera déterminée. La MRAe relève enfin que concernant la réduction de la vacance de logements, inscrit en objectif général pour viser un taux de 8 %, le SCoT renvoie à l'effort des communes sans expliciter davantage les moyens à mettre en œuvre.

En ce qui concerne le développement économique, la MRAe relève que les 146,1 ha nouveaux en extension viennent en supplément des 168,5 ha encore disponibles au sein des zones aménagées.

Or le diagnostic (page 90 pièce 1.1) indiquait déjà : « Les surfaces « libres » au sein de ces espaces économiques représentent 168,5 hectares, tandis que 146,1 hectares sont comptabilisés en « surfaces de projet », autrement dit surfaces des projets en extension ». Ce qui indique que le travail d'élaboration du SCoT sur le volet économique s'est limité à reconduire l'intégralité des espaces d'ores et déjà identifiés au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, sans les ré-interroger ni argumenter précisément les nouveaux besoins.

Il en résulte logiquement une interrogation quant à la justification du besoin dans la mesure où sur la période précédente 162 hectares ont été consommés. Par conséquent, les espaces encore disponibles, en surface et en nombre répartis sur l'ensemble du territoire, apparaissent à même de satisfaire une grande partie des besoins du territoire dans l'hypothèse où la dynamique serait analogue dans les années à venir. Même si le projet de SCoT affiche une volonté de redynamiser le territoire, la MRAe remarque que le doublement des surfaces à vocation d'activités (314,6 hectares inscrits au DOO) par rapport à ce qui a été observé précédemment n'apparaît ni en adéquation avec les objectifs de réduction de consommation des espaces NAF, ni justifié en termes d'objectifs à atteindre. Cette évolution rendue possible par le projet de SCoT pourrait aboutir au développement de friches ou à la subsistance d'espaces aménagés disponibles et non mobilisés, au détriment d'espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, comme indiqué en partie 2.2, l'ensemble des objectifs et besoins nécessitent d'être recalés sur la période 2021-2035, soit les quinze années d'engagement du SCoT, en tenant compte des consommations effectives sur 2017-2020.

***Afin d'assurer la maîtrise effective de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la MRAe recommande d'accroître le niveau d'ambition en termes de densification de l'urbanisation résidentielle, de mettre en place une politique ferme de remplissage des zones d'activités existantes avant toute nouvelle création et de reconsidérer les surfaces consacrées au développement économique sur la base d'une argumentation à renforcer.***

## 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

### Biodiversité

Par rapport à la trame verte et bleue (TVB) existante et dont il est attendu l'explicitation de la méthode ayant conduit à sa détermination (cf recommandation partie 2), le DOO s'attache principalement à édicter des objectifs de préservation des grands espaces naturels du territoire et des milieux constitutifs des réservoirs de biodiversité, et de mise en valeurs des milieux participant aux corridors écologiques. Ces objectifs restent formulés en des termes très généraux et peu engageants pour le SCoT. En effet, ils ne sont assortis que de quelques orientations très génériques qui renvoient le plus souvent la responsabilité de la définition plus précise de leur identification et des mesures relatives à leur préservation aux PLU ou PLUi. Pour ce qui concerne le Marais poitevin, le DOO se limite à reprendre des éléments de la charte du PNR. En procédant ainsi, le projet de SCoT n'apporte pas de plus-value d'analyse, ni n'encadre et ne garantit à son niveau les protections à décliner dans les documents de planification urbaine de rang inférieur.

Par ailleurs, le document met principalement en évidence l'ensemble du Marais Poitevin ainsi que le massif forestier de Mervant Vouvant. Pour autant, entre la partie nord du territoire de bocage et de forêts et la partie sud de marais, les espaces de plaine assurent une transition et offrent également des fonctionnalités pour les espèces d'oiseaux de plaine reconnues au travers des deux sites Natura 2000 de « la plaine calcaire du sud Vendée » et de « la plaine de Niort Nord-ouest ». Là encore, s'agissant des zones Natura 2000, le DOO se limite à rappeler qu'elles sont identifiées et

protégées à travers la mise en place de mesures spécifiques visant à leur préservation sans plus de précision. L'absence d'analyse croisée entre les diverses thématiques est particulièrement préjudiciable en ce qu'elle ne permet pas de comprendre comment seront opérés les arbitrages entre projets de développement et préservation de la TVB. Ainsi, à titre d'exemple, pour sécuriser l'accès à l'eau de l'activité agricole, le DOO indique que cela pourra se traduire par la mise en place de réserves de substitution, ou encore il encourage des aménagements visant à permettre l'accès aux sites touristiques, sans proposer de mesures d'encadrement de ces activités. Dès lors, le projet de SCoT ne peut garantir qu'il sera en mesure de satisfaire complètement l'objectif affiché de préservation des milieux naturels, notamment ceux à enjeux patrimoniaux.

Le projet de SCOT a toutefois procédé à l'établissement d'une cartographie permettant d'identifier les secteurs dans lesquels le développement des projets éoliens n'est pas souhaitable, en prenant en compte divers enjeux parmi lesquels notamment les réservoirs de biodiversité.

Concernant d'autres projets - notamment lorsqu'il s'agit de reconduire des espaces à vocation économique importants déjà inscrits dans des PLU - le rapport gagnerait à les confronter aux enjeux de biodiversité repérés. Ceci afin que, le cas échéant, la délimitation de ces zones et/ou leurs futures orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein des PLU prennent davantage en considération ces enjeux.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>5</sup> est exposée uniquement au sein de la disposition 2b3 relative aux corridors écologiques pour des projets qui seraient susceptibles de leur porter atteinte, sans que cela ne fasse l'objet d'une justification particulière. La MRAe rappelle que le respect de cette séquence ERC est à observer quels que soient les enjeux environnementaux potentiellement concernés par des projets. Aussi, ce principe gagnerait à être rappelé de manière plus globale pour les espaces autres que les corridors, et de manière plus générale pour toutes les thématiques.

En ce qui concerne les zones humides, le SCoT rappelle qu'elles sont re-précisées à une échelle plus fine, faisant abstraction du travail de détermination de ces zones déjà été mené dans le cadre des divers SAGE et validés par leurs commissions locales de l'eau respectives. Le projet de SCoT a vocation à ré-affirmer à ce qui est attendu des PLU/PLUi de son territoire en matière de prise en compte et de préservation des zones humides, dès lors que des inventaires ont été validés.

En indiquant que les travaux à l'origine d'affouillements, d'exhaussements, d'imperméabilisation ou de drainage de zones humide sont interdits à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de procédures administrative l'eau, le SCoT ne traite que des aménagements sous le seuil de déclaration. Ainsi, pour les installations plus importantes, il s'en remet aux procédures loi sur l'eau de manière indifférenciée sur son territoire, sans identifier de secteurs où un niveau supérieur d'exigence serait nécessaire au regard des enjeux de préservation des zones humides. La MRAe rappelle que les principes de la démarche éviter, réduire, compenser s'imposent indépendamment du niveau de procédure auquel un projet serait soumis par ailleurs.

## **Sites, paysages et patrimoine**

La MRAe souligne la volonté de qualification et de structuration urbaine des pôles du territoire qui se traduit au DOO par une série de principes édictés pour les secteurs identifiés comme devant

5 La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

faire l'objet d'un traitement particulier dans leur aménagement ou d'une préservation ou d'une valorisation (entrées de villes, perceptions visuelles, tissus urbains patrimoniaux ...). De la même manière et plus largement pour l'ensemble du territoire, il définit des objectifs qualitatifs quant au traitement des centralités urbaines (espaces publics, tissus bâtis traditionnels) et des motifs paysagers caractéristiques du bocage, de la plaine et du marais. Le document ne propose toutefois pas d'outils pour guider la traduction plus opérationnelle de ces objectifs par les collectivités et garantir une certaine cohérence dans la déclinaison locale.

Concernant les espaces à vocation économique, le projet de SCoT édicte un certain nombre de principes visant à améliorer qualitativement leur intégration paysagère. Toutefois ces principes restent très génériques sans être illustrés ni accompagnés de recommandations ou d'outils à destination des collectivités pour les guider dans leur travail et assurer une harmonie de traitement. A titre d'exemple, le DOO demande d'assurer un traitement minimal des lots inoccupés sans plus de précision. Concernant ces espaces (lots inoccupés ou encore friches), la MRAe rappelle qu'avant tout cette problématique doit trouver une réponse par une évaluation au plus près du besoin de surface à vocation d'activités économique, en évitant des effets de concurrences entre zones existantes et la création de nouvelles zones constituant au final une offre trop large.

***La MRAe recommande de décliner plus concrètement les principes d'intégration paysagère des secteurs à vocation économique afin de garantir un traitement qualitatif des futurs projets.***

### **Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs**

Alors même que le projet de SCoT décline par commune les objectifs de population et de construction qui en découlent, l'évaluation environnementale n'a pas été en situation de les confronter aux capacités résiduelles des stations d'épuration communales faute d'un état initial mené sur ces aspects (cf recommandation MRAe en partie 2). Ainsi, il est dans l'incapacité à ce stade d'identifier les secteurs où d'ores et déjà des problèmes de capacité de traitement se posent ou sont susceptibles de se poser, de nature à conditionner les développements urbains. Le DOO se limite à renvoyer une fois encore au niveau communal le travail d'analyse de compatibilité du développement urbain avec les disponibilités des systèmes d'assainissement.

Le rôle du SCoT consiste notamment au travers de l'analyse territoriale de proposer un projet de développement cohérent, en identifiant les leviers et les freins. Au cas présent il n'anticipe pas les éventuels obstacles liés à la programmation en matière d'assainissement qui peuvent venir contrarier ses propres objectifs de développement souhaité.

***La MRAe recommande de procéder à une analyse détaillée de la compatibilité du projet de développement sur l'ensemble du territoire avec les capacités des ouvrages d'assainissement, pour identifier dès à présent les actions à engager par les collectivités dans ce domaine.***

En revanche, en ce qui concerne la disponibilité en eau potable, l'évaluation apporte des éléments qui tendent à indiquer que le territoire sera à même de satisfaire l'alimentation pour la population à l'horizon 2035. Cette affirmation se base notamment sur l'analyse des ressources propres au territoire et d'interconnexions avec d'autres ressources à l'échelle du département, assurées par Vendée Eau. Toutefois, ces éléments gagneraient à être confortés par une présentation des ratios de consommation d'eau par habitants à l'échelle du territoire et du département à cet horizon pour justement s'assurer de l'absence de situation locale de tension sur cette ressource. Ceci dans la mesure où Vendée Eau poursuit un certain nombre d'études en vue de proposer des solutions aux difficultés d'alimentation dans certaines parties du département en période de pointe estivale,

et pour lesquelles les ressources actuelles du territoire contribuent en partie par le biais de ces interconnexions de réseaux.

Le projet de SCoT entend assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour les divers usages qui résultent de son projet de territoire. Il « permet » et encadre la réalisation des retenues agricoles de substitution sur l'ensemble du sud est vendée avec toutefois une attention particulière vis-à-vis des enjeux de préservation de la zone humide du Marais Poitevin, d'une part, et de la prise en compte des enjeux paysagers dans la plaine du Bas Poitou et dans le bocage, d'autre part.

Cependant le DOO ne reprend pas à son compte la disposition indiquée au sein de l'évaluation environnementale qui relève la nécessité de réaliser des études à l'échelle globale des bassins versant alimentant le marais poitevin pour anticiper les incidences négatives potentielles de ces ouvrages sur le cycle de l'eau. La MRAe rappelle que des précédents programmes de travaux de réserves de substitutions ont fait par le passé l'objet de contrats territoriaux de gestion quantitative (ex 9 réserves portées par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes) assortis également de mesures d'économies d'eau au travers l'évolution de pratiques agricoles.

***La MRAe recommande d'intégrer au DOO l'obligation de réalisation d'études à l'échelle globale des bassins versant alimentant le marais poitevin avant de permettre l'implantation de réserves de substitutions à usage agricole.***

### 3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

#### Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux documents d'urbanisme, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de vulnérabilité.

D'une façon générale, les deux principes directeurs à l'échelle du bassin Loire-Bretagne sont :

- d'une part de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en préservant de toute urbanisation nouvelle les zones inondables non urbanisées, et en préservant les capacités d'expansion des crues,
- et d'autre part de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.

Au-delà des secteurs concernés par les PPRI qui s'imposent aux territoires en tant que servitudes d'utilité publique, la disposition 9E du DOO précise que les communes devront prendre en compte les risques d'inondation en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme en n'augmentant pas la population en zone d'aléa fort .

Cette formulation est en retrait par rapport aux principes généraux de prévention rappelés ci-avant et figurant au PGRI Loire Bretagne, le projet de SCoT devrait viser la préservation des zones d'expansion des crues, y compris en zone d'aléa faible .

Par ailleurs s'agissant de l'existence des 4 barrages de retenue d'eau sur le territoire, l'analyse de l'état initial se limite au rappel de leur classement<sup>6</sup> au regard des dispositions de l'arrêté

6 Le [décret du 12 mai 2015](#) a modifié le [décret du 11 décembre 2007](#), notamment pour ce qui concerne le classement des barrages. Les barrages sont désormais répartis en trois classes (A,B, C), en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel et le volume d'eau dans le réservoir. Par ailleurs, le classement peut être ajusté par une décision préfectorale si des enjeux particuliers en terme de sécurité le justifie. La réglementation fixe, pour le



préfectoral du 29-02-2008 à savoir :

- de classe A pour le barrage de Mervent ;
- de classe B pour les barrages de Rochereau et de Pierre Brune ;
- de classe C pour le barrage d'Albert.

Il indique l'existence d'enjeux pour les personnes liés au risque de rupture de ces ouvrages mais sans aller plus loin, notamment sans en tirer les conséquences en matière d'occupation du sol et d'accueil potentiel d'activités en aval de ces ouvrages. Le projet de SCoT gagnerait à identifier plus précisément ces enjeux afin que le DOO puisse introduire ou rappeler les dispositions pour la prise en compte de l'onde de submersion en cas de rupture des ouvrages (lorsque celle-ci a été déterminée).

Le DOO entend également valoriser le rôle des haies bocagères dans la gestion des risques naturels. Il rappelle une disposition d'un SAGE sans indiquer nommément duquel il s'agit (le territoire est concerné par 4 SAGE) ni si cette disposition à vocation à être élargie à l'ensemble du territoire de SCoT concerné par une trame bocagère.

## **Bruit**

Le projet de SCoT, au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement, prend en compte les nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transports terrestres (A83 et plusieurs routes départementales classées respectivement en catégorie 2 et 3). Toutefois, les autres sources d'activités potentiellement bruyantes (sites industriels ou artisanaux, activités de loisirs) ne sont pas mentionnées. Du fait des pratiques de renouvellement urbain et d'intensification de la densité, d'une volonté de mixité fonctionnelle, la prévention des nuisances (en particulier sonores) doit être anticipée. A ce stade, le projet de SCoT n'édicte pas de préconisation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU ou PLUi, pour l'identification des zones à risque de conflits vis-à-vis de l'habitat, afin de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement les plus adaptées.

## **3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

La maîtrise de l'énergie, le développement des EnR et la contribution du territoire à l'objectif de neutralité carbone passent aussi par leur intégration dans l'ensemble des politiques sectorielles. Les choix en matière d'urbanisme et d'aménagement impactent les futures consommations d'énergie. Il existe de multiples leviers d'actions sur lesquels les documents d'urbanismes peuvent agir dans ce domaine :

- maîtrise de la consommation d'espace, choix de délimitation et de localisation des zones à urbaniser ;
- corrélation entre urbanisation et système de transports collectifs ;
- orientation de l'habitat, formes urbaines plus denses et plus compactes ;
- renforcement des performances énergétiques (isolation, matériaux, dispositifs de productions d'énergies renouvelables).

Alors même que le territoire est confronté à de multiples enjeux en termes de production d'énergie renouvelable, de maîtrise de consommations énergétiques et de réduction des

propriétaire du barrage, des obligations différentes selon la classe.

émissions de gaz à effets de serre liées aux activités et déplacements, d'exposition aux aléas liés au changement climatique, à aucun moment le dossier n'évoque l'élaboration en cours des trois plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET).

La MRAe rappelle que selon l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les communautés de communes, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devaient adopter leur PCAET avant le 31 décembre 2018. Seule la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée est une collectivité répondant à cette obligation. Les deux autres communautés de communes (rassemblant chacune moins de 20 000 habitants) se sont engagées de façon volontaire dans l'élaboration d'un PCAET.

Dans la perspective de l'élaboration et de la révision des PLU ou PLUi qui auront à se mettre en compatibilité avec le SCoT, le dossier nécessiterait de faire le point sur les démarches d'élaboration des PCAET sur le territoire, une bonne articulation des démarches étant nécessaires pour répondre aux enjeux communs à l'échelle du territoire de SCoT. Pour rappel, les PCAET devront prendre en compte le SCOT et les PLU doivent prendre en compte les PCAET.

Nonobstant ces remarques préliminaires, le projet de SCoT s'est notamment emparé de la question des transports et déplacements et prévoit diverses orientations en faveur d'un renforcement ou d'un développement des modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi, le projet prévoit un urbanisme davantage recentré autour des centralités urbaines (avec la réserve exprimée partie 3.1 sur le pourcentage de logements encore permis hors pôles), articulé avec la desserte en transport collectif (lorsque l'offre existe), et associé à un développement des mobilités douces pour une meilleure accessibilité multimodale.

Toutefois, au regard de la multiplicité des zones d'activités qui sont autant de zones d'emplois génératives de déplacements, le projet de SCoT n'a traité que partiellement ce sujet, alors même que la place de l'automobile dans les déplacements domicile-travail reste très prépondérante sur ce territoire à dominante rurale. Le projet de SCoT s'est exclusivement positionné en termes de mise en place de cheminement doux internes aux parcs, notamment pour rejoindre les point d'arrêts de transports en commun lorsqu'ils existent. Il conviendrait qu'il explore également d'autres type de solutions, comme la mise en place de plan de déplacements inter-entreprises.

Comme indiqué précédemment au 3.1, le maintien du poids des constructions nouvelles et de la part des habitants dans les communes non pôles va contribuer à l'augmentation des déplacements sur des parties de territoire où l'alternative à la voiture n'existe quasiment pas, induisant un risque de précarité énergétique lié aux dépenses de déplacements automobiles.

Concernant l'habitat, le projet de SCoT rappelle les actions déjà engagées en matière d'amélioration de l'habitat notamment sur la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée. L'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) menée entre 2014 et 2019 vient d'être reconduite pour la période 2020-2025, il en est de même pour la communauté de communes Vendée Sèvre Autise qui connaît une nouvelle OPAH sur la période 2020-2023. Le contrat de ville 20156-2020 du quartier Centre - Moulins Liots à Fontenay-le-Comte est en voie d'achèvement. Le DOO réaffirme cet objectif d'accompagnement de rénovation énergétique des bâtiments et de prise en compte accrue des performances énergétiques pour les opérations nouvelles.

Comme évoqué en partie 2, l'absence d'approche systémique n'a pas permis de mettre en évidence certaines interactions entre thématiques. Aussi, au-delà des effets sur la biodiversité ou sur l'activité agricole, l'artificialisation du foncier entraînant une imperméabilisation des surfaces (suppression de haies, de boisements, prairies et cultures) va contribuer aussi à soustraire du

territoire des zones contribuant à la séquestration du carbone. Les plans climat à venir auront nécessairement cette question à traiter dans la mesure où ils devront intégrer le scénario de développement du SCoT pour définir leur stratégie en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre et la décliner dans leur plan d'actions.

Nantes, le 25 septembre 2020  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,  
le président,

Daniel FAUVRE